

## Produits biocides affectés au circuit restreint : du neuf dans les obligations des vendeurs et utilisateurs.

Dans le Fiwap Info de novembre 2016, Frédéric Gastiny (PreventAgri) réalisait un bilan sur les biocides. Il y évoquait également un projet de simplification de l'enregistrement des vendeurs et utilisateurs de produits biocides du circuit restreint. Il nous a transmis en juillet le communiqué de presse suivant provenant du SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement :



Direction générale Environnement  
Division politique de produits et substances  
chimiques/service produits biocides

**OBJET : PUBLICATION D'UN NOUVEL ARRETE ROYAL MODIFIANT LES OBLIGATIONS DES VENDEURS ET DES UTILISATEURS DES PRODUITS BIOCIDES AFFECTES AU CIRCUIT RESTREINT.**

Madame, Monsieur,

Vos activités professionnelles vous amènent à utiliser des produits biocides<sup>1,2</sup> dangereux pour la santé humaine. Ces biocides présentent un risque si élevé qu'ils ne peuvent pas être mis à disposition du grand public. Ils font donc partie du circuit restreint.<sup>3</sup> Si un produit biocide présente un risque important pour le grand public ou si son utilisation nécessite le port d'équipement de protection individuel, alors le produit est affecté au circuit restreint. A l'inverse, les produits moins dangereux sont affectés au circuit libre et peuvent être mis à disposition du grand public.

Depuis le 20 mai 2016, les vendeurs et les utilisateurs des produits affectés au circuit restreint sont soumis à différentes obligations. Ces obligations ont toutefois été modifiées le 17 juin 2018.<sup>3</sup> Vous trouverez ci-dessous les changements législatifs liés aux utilisateurs qui entreront en vigueur le 12 juillet 2018:

- L'obligation d'enregistrement dès l'acquisition d'un produit biocide du circuit restreint s'applique dès le 31 décembre 2018 ;
- Pour le 31 décembre de chaque année, vous devez confirmer le statut d'utilisateur enregistré via une application web : [www.health.belgium.be/fr/circuit-restreint](http://www.health.belgium.be/fr/circuit-restreint) ;
- Il n'est plus obligatoire de déclarer tous ses achats et ses utilisations ;

Sachez que les vendeurs ont l'obligation de vous transmettre les informations d'utilisation des biocides affectés au circuit restreint et qu'ils doivent pouvoir mettre à votre disposition les équipements de protection individuels nécessaires.

Nous vous rappelons également que les biocides doivent être éliminés selon les instructions d'usage présentes sur l'étiquette et selon les règlements pour l'élimination des déchets de votre région.

Surfez sur notre site web pour obtenir plus d'informations à propos de la législation belge ou européenne : [www.health.belgium.be/fr/environnement/substances-chimiques/biocides](http://www.health.belgium.be/fr/environnement/substances-chimiques/biocides)

En cas de questions ou de remarques, n'hésitez pas à nous contacter via notre helpdesk : [www.helpdeskdpcc.be/fr/support/home](http://www.helpdeskdpcc.be/fr/support/home)

<sup>1</sup> "toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique" (art. 3 du Règlement (UE) n°528/2012/EC)

<sup>2</sup> Tout produit biocide mis à disposition sur le marché et utilisé doit obligatoirement disposer d'un numéro d'autorisation ou de notification octroyé par le Ministre fédéral de l'environnement. Tout utilisateur, vendeur, fournisseur ou producteur s'expose à des sanctions s'il met à disposition ou utilise des produits non autorisés ou notifiés.

<sup>3</sup> Voir article 42 à 48 de l'Arrêté Royal du 8 mai 2014 sur la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.